



**MINISTÈRE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA SIMPLIFICATION  
ET DE LA TRANSFORMATION  
DE L'ACTION PUBLIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique**



# Journée nationale de la médecine agréée

15 novembre 2024

---

Département de la protection sociale  
et des retraites

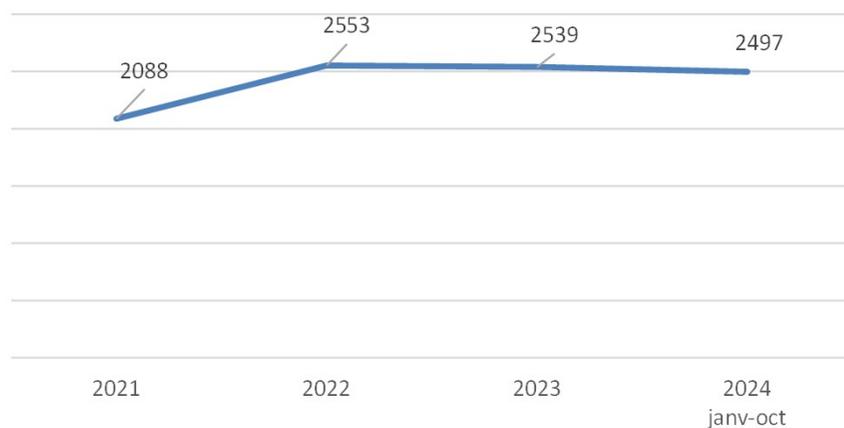
---

- 1. Activité des conseils médicaux (FPE- FPH)**
- 2. Evolutions en cours**

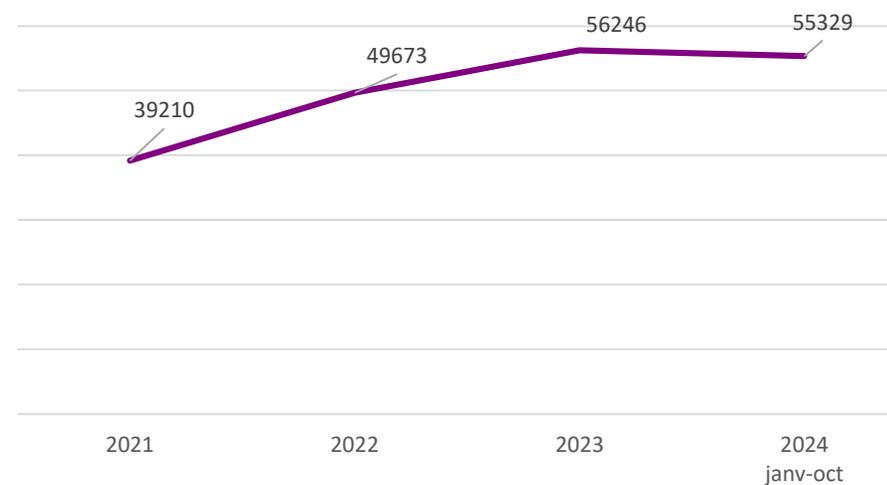
## 1. Activité des conseils médicaux (FPE- FPH)

Source : données statistiques VADIM  
(Vision Automatisée des instances médicales)

Nbre de séances (restreint et plénier)

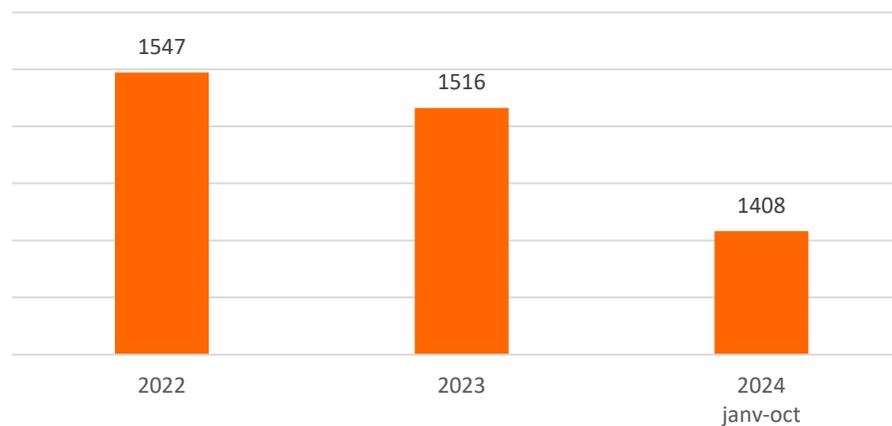


Nbre d'avis (restreint et plénier)

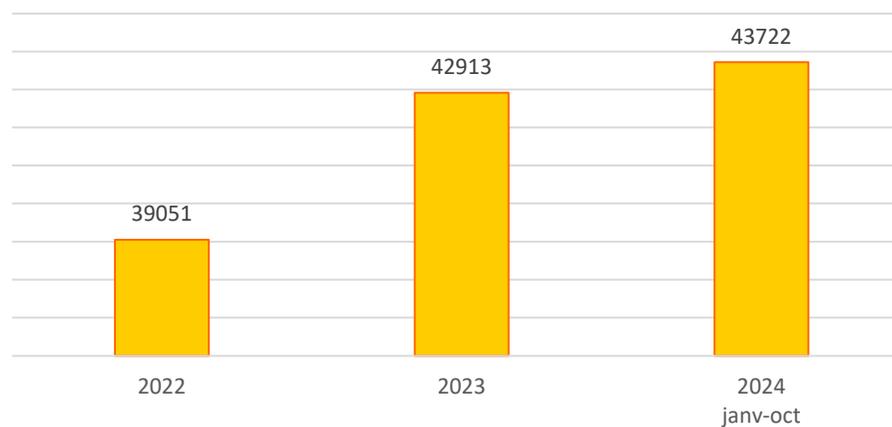


*Données partielles*  
 Montée en puissance progressive de VADIM depuis 2020  
 N'est pas encore utilisé par tous les CM

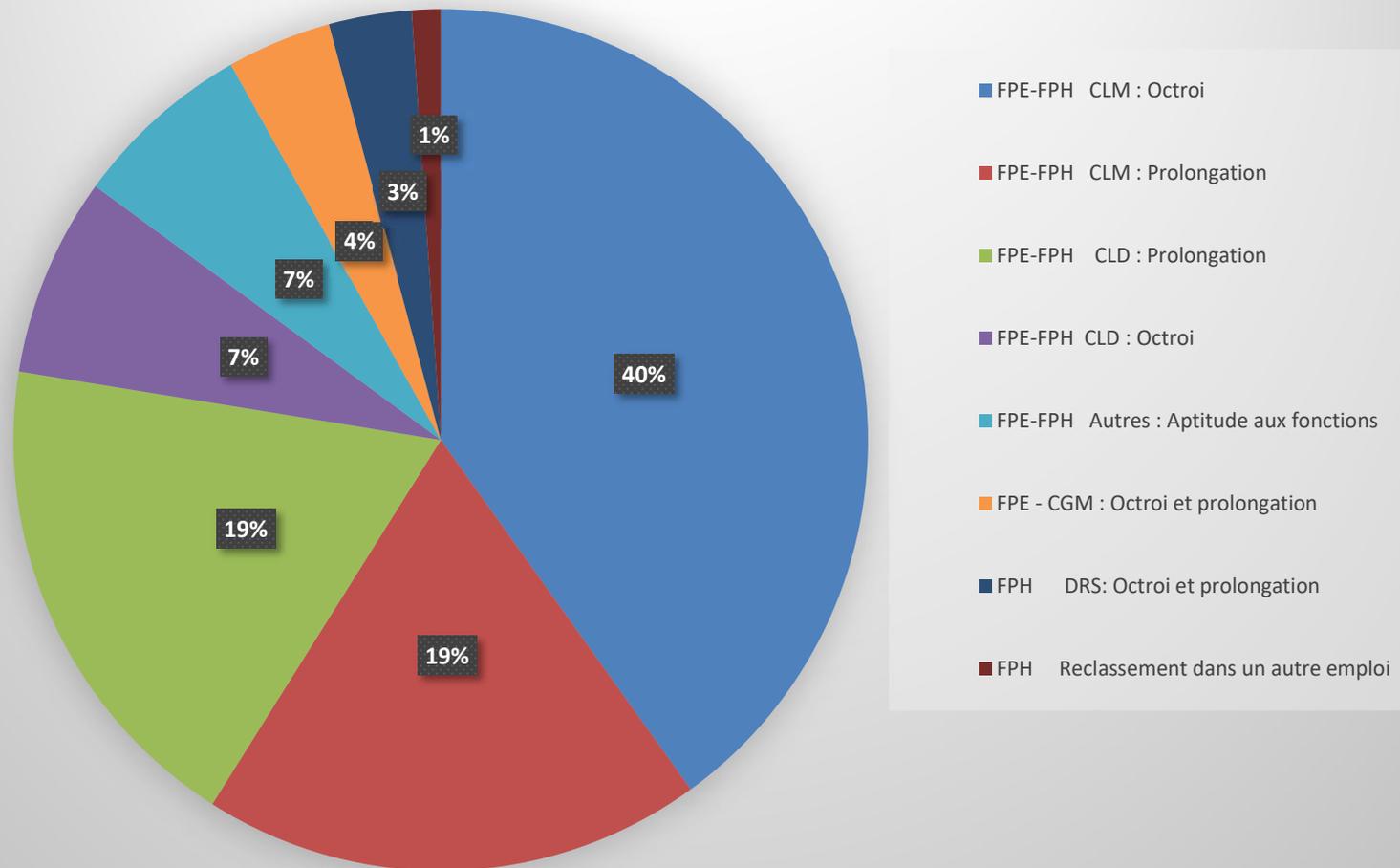
### Nombre de séances en formation restreinte



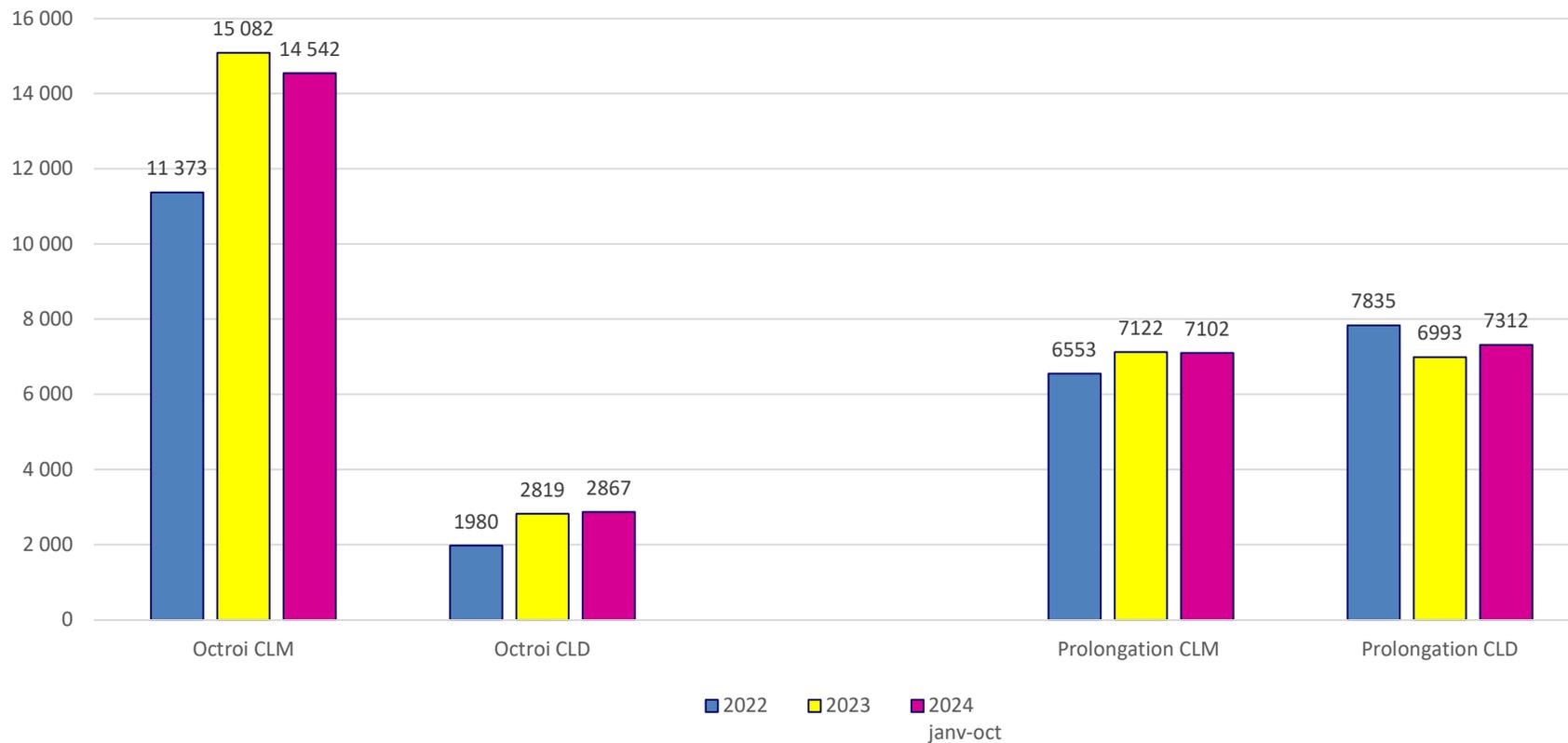
### Nombre d'avis rendus en formation restreinte



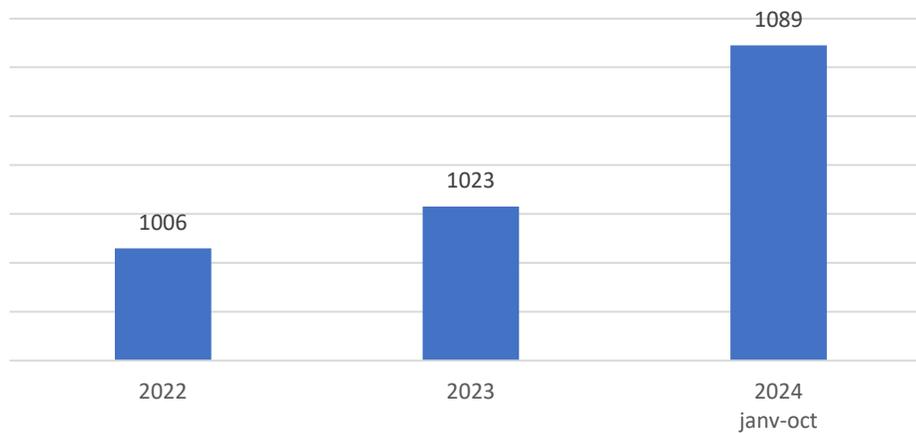
### Avis émis par les CM en formation restreinte en 2023



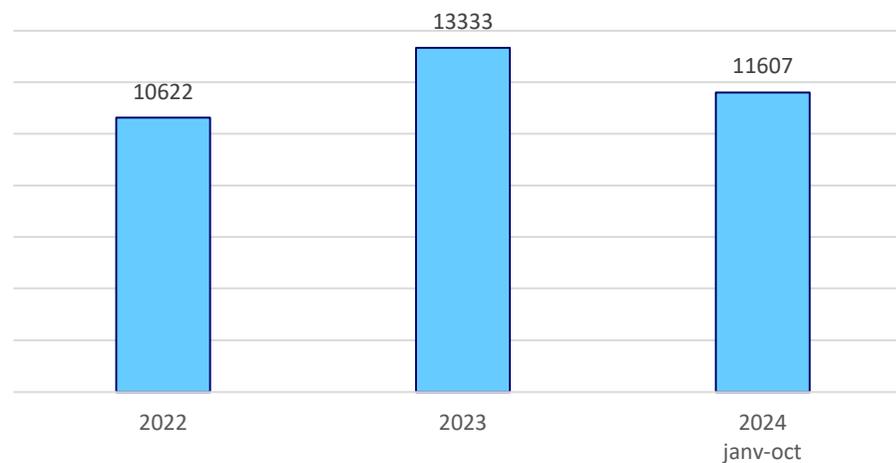
### Evolution des avis CLM - CLD



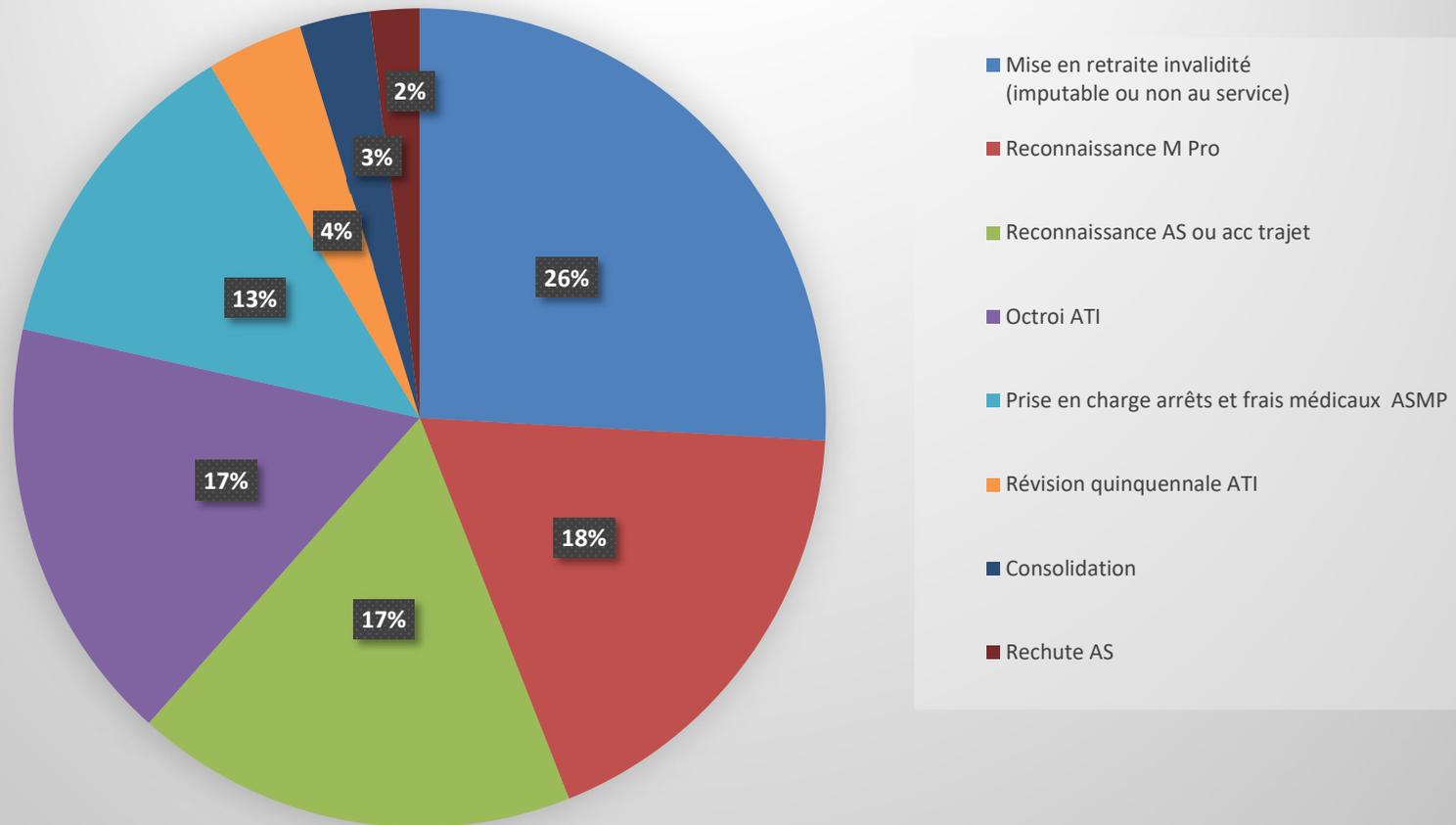
### Nombre de séances en formation plénière



### Nombre d'avis en formation plénière



### Avis émis par les CM en formation plénière en 2023



## 2. Evolutions en cours

Ordonnance  
n°2021-175 du 17 février 2021  
relative à la protection sociale  
complémentaire dans la  
fonction publique

Participation financière  
obligatoire des employeurs  
publics aux garanties de la  
protection sociale  
complémentaire santé  
des agents quel que soit leur  
statut

- Obligation de financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics
- Participation aux contrats de prévoyance couvrant les risques
  - d'incapacité de travail
  - d'invalidité
  - d'inaptitude
  - de décès



**FPE**

- Volet santé
  - Accord interministériel du 26 janvier 2022
  - Entrée en vigueur des premiers contrats de PSC le 1er janvier 2025
- Volet Prévoyance
  - Accord interministériel du 20 octobre 2023
  - Entrée en vigueur des contrats par ministère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025



**FPT**

- Volet prévoyance
  - accord collectif national du 11 juillet 2023
  - entrée en vigueur probablement décalée (mais participation employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)
- Volet santé à compter du 1er janvier 2026



**FPH**

Négociations en cours

Entrée en vigueur de la PSC attendue pour le 1er janvier 2026

## Impacts des accords FPE

- Sur les congés pour raisons de santé des fonctionnaires de l'Etat
- Sur la prise en charge de l'invalidité dans la FP Etat

## Impacts sur les congés pour raisons de santé des fonctionnaires de l'Etat



Depuis le 1<sup>er</sup>  
septembre 2024

### Amélioration des règles de maintien de la rémunération dans certaines situations de congés pour raison de santé

Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État

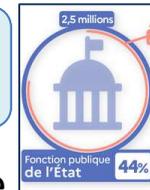
#### ○ Pour les fonctionnaires :

- CLM indemnisé à 100 % du traitement la 1<sup>ère</sup> année puis à 60 % les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années  
Maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la 1<sup>ère</sup> année puis 60 % les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années.
- **Sur adhésion (facultative) aux garanties complémentaires,**  
Versement d'une prestation complémentaire permettant à l'agent de percevoir 100 % de sa rémunération la 1<sup>ère</sup> année et 80 % les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années.

#### ○ Pour les contractuels :

- CGM aligné sur le CLM (y compris en garanties complémentaires) et réduction de la condition d'ancienneté pour le bénéfice de ce droit.
- Suppression de la progressivité de la couverture « employeur » et réduction *de facto* de la condition d'ancienneté pour le bénéfice du congé de maladie
- Elargissement du périmètre des contrats pris en compte pour apprécier l'ancienneté requise

## Projet de réforme de l'invalidité dans la FP **Etat** (objectif 1<sup>er</sup> janvier 2027)



- Suppression de la mise à la retraite pour invalidité, quelque soit l'âge (sauf si l'invalidité est d'origine professionnelle)
- Création d'une nouvelle prestation destinée à améliorer significativement le niveau d'indemnisation des agents invalides

Calcul à partir de l'assiette du CLM :

- 40 % pour les agents en catégorie 1 ( qui peuvent encore travailler)
- 70% pour les agents en catégorie 2 et 3 (incapables de travailler)
- Cette prestation donnera lieu à des droits retraite
  - ⇒ va aussi améliorer le niveau des pensions liquidées
- Mise en place d'un nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite à âge d'ouverture des droits – 2 ans

Cette réforme vise également à favoriser la reprise d'activité des agents invalides

Elle implique donc d'améliorer le dispositif de reclassement et de façon générale d'accompagner les agents invalides qui voudront retravailler

Retrouver l'information relative à la fonction publique et aux instances médicales :

Le portail de la fonction publique :  
<https://www.fonction-publique.gouv.fr>

The screenshot shows the homepage of the French public function portal. At the top left is the logo of the 'MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES'. The main title is 'Le portail de la fonction publique'. A search bar with the placeholder 'Rechercher' is on the right. The navigation menu includes 'Accueil', 'La DGAFP', 'Devenir agent public', 'Être agent public' (circled in red), 'Droit de la fonction publique', 'Dialogue social et représentation', and 'Études statistiques et publications'. Below the navigation is a large banner image of a busy office with several call-to-action buttons: 'Calendrier des concours', 'Guides et fiches pratiques', 'Rapport annuel sur l'état de la fonction publique', and 'DGAFP : qui sommes-nous ?'. At the bottom of the banner, there is a section titled 'À la une' with a link to 'Toutes les actualités'.



## Le portail de la fonction publique

Accès direct à vos services Nous écrire

Rechercher

- Accueil
- La DGAFP
- Devenir agent public
- Être agent public**
- Droit de la fonction publique
- Dialogue social et représentation
- Études statistiques et publications

Accueil > Être agent public > Ma protection sociale

A+ A- Print

- Mes droits et obligations
- Mon parcours professionnel
- Mon contrat
- Ma protection sociale**
- Ma rémunération
- Mon quotidien au travail
- Je quitte la fonction publique



# Ma protection sociale

Autres pages | Publié le 22 novembre 2022 | Mis à jour le 05 janvier 2023

Protection sociale

Les agents publics, fonctionnaires comme agents contractuels de droit public, bénéficient d'une protection sociale pour faire face aux événements de la vie.

The screenshot shows a web browser window with the following content:

- Accompagner les agents publics dans leurs rôles de parents et d'aïdants**  
Les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public, bénéficient de divers...
- Congés pour raison de santé**  
En cas d'incapacité de travail ou d'inaptitude temporaire, les agents publics peuvent...
- Temps partiel pour raison thérapeutique**  
Afin de participer à la politique de maintien et de retour en emploi des agents publics qui ne...
- Accidents et maladies professionnelles**  
Les fonctionnaires et les agents contractuels victimes d'un accident de service, d'un accident...
- Instances médicales de la fonction publique**  
La mise en œuvre de la protection sociale et
- Invalité**  
L'invalité, altération grave, temporaire ou permanente, de l'état de santé d'une...
- Décès des agents publics**  
En cas de décès d'un agent public, ses ayants droit peuvent prétendre, sous certaines...
- Protection sociale complémentaire des agents publics**  
Les agents publics peuvent prétendre, sous certaines